



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/03/09/24

N°T24/527

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée en date 27 août 2024 Cyril Amouroux -entreprise ALTP - à effet d'effectuer des travaux de branchement sur réseau assainissement existant,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** ALTP est autorisée à effectuer les travaux de branchement de l'habitation sur réseau assainissement existant sur demi chaussée au 13 rue du Gua.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable **du lundi 09 septembre au 16 septembre 2024.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et basculée sur la chaussée opposée,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné. La tranchée devra être sécurisé le soir à l'aide de plaques couvrantes.
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés de la façon suivante par le pétitionnaire :

- **Repérage des réseaux auprès des concessionnaires avant tout démarrage des travaux (envoi d'une DT-DICT par le guichet unique « Construire sans détruire »)**
- Le branchement des eaux usées sera impérativement constitué comme suit :

1° - un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le regard du réseau d'assainissement collectif public établi rue du Gua ou directement sur le réseau avec accord du service Réseaux.

Le raccordement sur le regard de visite sera réalisé **impérativement par carottage** (avec denture au carbure de tungstène ou au diamant) ou avec une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Un dispositif d'étanchéité souple sera mis en place.

Le percement de regards ou de canalisations à l'aide d'un marteau-piqueur, brise-roche ou tronçonneuse est formellement interdit. A défaut, la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés sera à la charge de l'utilisateur.

Les débris de percement seront extraits et évacués.

Aucun raccordement de branchement ne sera pénétrant.

L'angle et le niveau de raccordement minimiseront les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement.

2° - une canalisation de branchement qui va du dispositif de raccordement au regard de branchement de caractéristiques suivantes :

- matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF
- assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit)
- diamètre: d'une dimension minimale de 125 mm ;
- pente: elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
- orientation: la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
- accessibilité: des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur: la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'acotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
- grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

3° - un regard de branchement de caractéristiques suivantes :

Le regard de branchement est constitué par une boîte à passage direct ; il s'agit d'un élément préfabriqué en PVC de diamètre Ø 315 mm, permettant le raccordement de canalisations de diamètre Ø 125 mm.

La boîte est recouverte d'un tampon hydraulique en fonte, carré de 400 mm de côté.

**4°- avant le remblaiement, l'entreprise ALTP devra impérativement faire valider les travaux du branchement aux agents du Service Réseaux, contact 24h avant au 06 73 06 82 88 ou au 06 75 71 44 30.**

**ARTICLE 5 :** L'entretien du branchement incombe au propriétaire de l'immeuble raccordé.

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que ce chantier ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 7 :** La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 04 SEP. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : - Services à la Population  
- SDIS - Hôpital  
- PM  
- Gendarmerie.  
- P. LAFABRIE

